



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0317

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0583/PL

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Pologne) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20250317.FR

1. MSG 201 IND 2024 0583 PL FR 21-01-2025 04-02-2025 PL ANSWER 21-01-2025

2. Pologne

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego, Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi, Departament Rolnictwa Ekologicznego i Jakości Żywności, ul. Wspólna 30, 00-930 Warszawa, tel.: (+48) 22 623 16 32, e-mail: sekretariat.dej@minrol.gov.pl

4. 2024/0583/PL - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Suite à l'observation formulée par la Commission européenne (C(2025) 460 final) sur le projet de règlement du ministre de l'agriculture et du développement rural concernant les exigences détaillées relatives à la qualité commerciale des emballages de certaines boissons spiritueuses (notification 2023/0583/PL), la Pologne renvoie aux observations spécifiques contenues dans le commentaire et apporte les précisions suivantes.

Observation de la Commission: À la suite de l'analyse du projet notifié, la Commission a constaté que les dispositions contenues dans le projet notifié concernant le type d'emballage (bouteilles et canettes) à utiliser pour les boissons spiritueuses en unités de conditionnement d'une taille nominale maximale de 200 millilitres ne sont pas réglementées au niveau de l'UE dans le règlement sur les boissons spiritueuses.

Comme l'indique la Commission, les autorités polonaises [...] ont inclus une clause de reconnaissance mutuelle dans le projet notifié afin de contribuer à renforcer la confiance dans la reconnaissance mutuelle en tant que principe qui protège l'intérêt public pour tous et ouvre le marché unique. En vertu de l'article 3 du projet notifié, Les spiritueux contenus dans des préemballages individuels d'un volume nominale inférieur ou égal à 200 millilitres mis sur le marché conformément aux dispositions en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne [...] sont réputées satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 2, à condition que l'étiquetage [...] de ces préemballages soit conforme aux exigences visées au paragraphe 2.

La Pologne informe que les boissons spiritueuses produites dans d'autres États membres ou en Turquie (ou originaires d'un État membre de l'AELE) et commercialisées en unités de conditionnement autres que les bouteilles et les canettes d'une taille nominale inférieure ou égale à 200 millilitres seront autorisées à être commercialisées en Pologne. Toutefois, l'étiquetage de ces boissons spiritueuses ne doit pas susciter de doutes ni induire en erreur en ce qui concerne l'identification des boissons spiritueuses et doit permettre de distinguer ces boissons des autres denrées alimentaires, notamment celles destinées aux enfants.

Observation de la Commission: Selon la Commission, il n'est pas clair dans quelle mesure l'obligation d'utiliser des bouteilles ou des canettes affectera en fin de compte les produits en provenance d'autres États membres, étant donné



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

que, selon le document de «justification» accompagnant le projet notifié, la responsabilité de la qualité et de la sécurité des produits alimentaires mis sur le marché incombe à l'exploitant qui met les denrées alimentaires sur le marché et que c'est à l'exploitant qu'il incombe de se conformer à la loi. La définition d'exigences de qualité commerciale pour l'emballage des boissons spiritueuses obligera les exploitants qui commercialisent ces boissons à mettre l'emballage utilisé en conformité avec les règlements adoptés dans la proposition de règlement. Cette disposition peut créer une confusion quant à l'obligation pour l'importateur ou le détaillant de se conformer à l'exigence d'utiliser les bouteilles et les canettes prévues dans le projet polonais notifié, même lorsqu'ils importent ou vendent sur le marché polonais des boissons spiritueuses qui ne sont pas dans des bouteilles ou des canettes commercialisées légalement dans d'autres États membres.

Selon la Pologne, les principes horizontaux contenus dans la législation alimentaire stipulent que c'est l'exploitant qui est tenu de se conformer à la loi. Toutefois, l'obligation proposée de n'utiliser que des bouteilles et des canettes ne s'applique pas aux entités qui importent ou vendent sur le marché polonais des boissons spiritueuses commercialisées légalement dans d'autres États membres de l'AELE, sous réserve de leur étiquetage, comme indiqué ci-dessus.

Observation de la Commission: La Commission a également noté que les autorités polonaises visent à lutter contre l'alcoolisme en réduisant la disponibilité des boissons spiritueuses en petits conditionnements, car cette forme d'emballage est un facteur important de promotion et d'augmentation de la consommation d'alcool.

La partie polonaise informe que les exigences sociales et les signaux des organisations de lutte contre l'alcoolisme en Pologne indiquent que la facilité d'accès aux boissons spiritueuses en petits conditionnements est un facteur important de promotion et d'augmentation de la consommation d'alcool. En raison de l'apparition sur le marché d'alcool en sachets ressemblant à s'y méprendre à des produits alimentaires pour enfants (mousse de fruits), il était nécessaire de réglementer les exigences relatives à l'emballage de certaines boissons spiritueuses, y compris l'étiquetage de celles-ci, afin de ne pas induire les consommateurs en erreur quant à l'utilisation prévue du produit contenu dans l'emballage. Nous confirmons donc que le projet de disposition vise à ne pas induire les consommateurs en erreur quant à son contenu et que la protection de la santé publique est un objectif légitime pouvant justifier des restrictions à la libre circulation des marchandises sur la base de l'article 36 du TFUE.

Observation de la Commission: Il ressort de la notification 2024/583/PL de la Commission que la Cour de justice a également reconnu qu'il appartient aux États membres de décider du niveau de protection de la santé publique qu'ils souhaitent assurer et de la manière dont ce niveau doit être atteint, et que ce niveau peut varier d'un État membre à l'autre. Néanmoins, la Cour a également précisé que, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation relatif à la protection de la santé publique, les États membres doivent respecter le principe de proportionnalité.

Selon la Pologne, les mesures proposées se limitent à ce qui est réellement nécessaire pour assurer la protection de la santé publique et sont proportionnées à l'objectif poursuivi, qui ne peut être atteint par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires.

Observation de la Commission: La Commission a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si l'obligation de mettre les boissons spiritueuses sur le marché exclusivement en bouteilles et en canettes s'applique de manière générale à tous les exploitants établis en Pologne (y compris les importateurs, les grossistes et les détaillants) et peut donc également affecter les produits en provenance d'autres États membres.

La Pologne précise une nouvelle fois que l'obligation de ne mettre sur le marché des boissons spiritueuses que dans des bouteilles et des canettes ne s'applique qu'aux produits fabriqués en Pologne et n'affecte pas les produits fabriqués dans d'autres États membres ou en Turquie (ou originaires d'un État membre de l'AELE). Toutefois, tous les produits mis sur le marché en Pologne ne doivent pas susciter de doutes ou induire en erreur quant à l'identification des boissons spiritueuses, et l'étiquetage doit permettre de distinguer ces boissons spiritueuses des autres denrées alimentaires, en particulier celles destinées aux enfants.

Les dispositions ci-dessus résultent de la mise sur le marché de tubes d'une capacité de 100 ml et de 200 ml contenant de l'alcool d'une teneur en alcool de 15 % vol. et de la réaction sociale à ces produits qui, en raison de leur forme



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

d'emballage, ressemblaient à des mousses de fruits destinées aux enfants. Cette solution est proportionnée car elle ne s'applique qu'aux produits mis sur le marché, c'est-à-dire les boissons spiritueuses, et limite la possibilité d'induire les consommateurs en erreur, par exemple en présentant ces produits de manière trompeuse dans les magasins.

Observation de la Commission: La Commission a également demandé aux autorités polonaises de fournir des éclaircissements sur la proportionnalité de l'obligation d'emballer les boissons spiritueuses uniquement dans des canettes et des bouteilles, compte tenu notamment de l'existence sur le marché de boissons spiritueuses emballées dans des récipients en plastique autres que des canettes et des bouteilles qui ne ressemblent pas à des tubes contenant des denrées alimentaires destinées aux enfants, mais qui seraient néanmoins interdites sur le marché polonais.

Selon la Pologne, la forme proposée des dispositions du projet de règlement empêchera les exploitants polonais d'utiliser des emballages sous forme de sachets ou de tubes d'une capacité maximale de 200 ml contenant des boissons spiritueuses. L'analyse de marché montre que le règlement en question interdira également la mise sur le marché d'emballages sous forme de gobelets en plastique avec couvercle, qui, il y a quelques années, étaient produits par l'une des sociétés. Selon les informations dont elle dispose, la société s'est retirée de la fabrication de ces produits (capacité de 40 ml et teneur en alcool de 30 % vol.) et ces produits ne sont pas disponibles sur le marché.

Observation de la Commission: Selon la Commission, le risque de perturbation de la libre circulation des produits dans le marché intérieur serait encore exacerbé par la très courte période transitoire prévue à l'article 4 du projet notifié (30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du projet notifié).

Selon la Pologne, la période transitoire est suffisante pour permettre aux exploitants de s'adapter et ne perturbera pas la circulation de ces produits sur le marché intérieur en raison de l'absence de tels produits sur le marché à l'heure actuelle. La période transitoire de 30 jours proposée semble également appropriée compte tenu du risque de réintroduction sur le marché d'alcotubes déjà produits.

En même temps, la Pologne informe que le règlement concernant les exigences détaillées relatives à la qualité commerciale de l'emballage de certaines boissons spiritueuses a été publié le 29 janvier 2025 au Journal officiel, point 118 (PDF et doc. joints). Les dispositions dudit règlement s'appliquent à partir du 30 janvier 2025.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu